

KL

N° 47  
Du 17/01/19

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

-----  
TROISIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 17 JANVIER 2019

**AFFAIRE :**

Mlle KOUASSI OKOUYO  
CHANTAL FERNANDE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du dix sept janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

C/

LA SOCIETE IVOIRE  
GRUE AUTO

Monsieur KACOU TANOH - madame ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI SEKA, conseillers à la Cour, Membres ;

Me GOHI BI IRHIET  
RAOUL

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

Mlle KOUASSI OKOUYO CHANTAL FERNANDE ;

**APPELANTE**

Comparant et concluant en personne ;

**D'UNE PART**

LA SOCIETE IVOIRE GRUE AUTO ;

*1ère GROSSE DELIVREE le 06 mars  
2019 A M<sup>lle</sup> KOUASSI OKOUYO CHANTAL  
FERNANDE*

INTIMEE

Représentée et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail du Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°128/CS4 en date du 18 janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare mademoiselle KOUASSI OKOUYO CHANTAL FERNANDE partiellement fondée en son action ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Conséquemment condamne la Société Ivoire Grue Auto à payer les sommes suivantes :

-99.000francs au titre d'indemnité de licenciement ;

- 459.000 francs au titre d'indemnité de préavis ;

-150.000 francs au titre d'indemnité de congé ;

-136.472 francs au titre de gratification ;

-37.800francs au titre du reliquat de la prime de transport ;

- 75.000 frs à titre de transport sur préavis ;

..459.000 francs au titre des dommages et intérêts pour

198 GEORGE DETASSE P

licenciement abusif ;

-153.000 frs au titre des dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

-153.000 frs au titre des dommages et intérêts pour non délivrance du relevé nominatif ;

La déboute du surplus de ses demandes » ;

Par acte n° 32/2018 en date du 22 janvier 2018, mademoiselle KOUASSI OKOUYO CHANTAL FERNANDE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 227 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 17 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 07 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 20 décembre 2018 à cette date, le délibéré a été prorogé à la date de ce jour ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 17 janvier 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits procédure, prétentions des parties et motif ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte N°32/2018 en date du 22 janvier 2018, mademoiselle KOUASSI OKOUYO CHANTAL FERNANDE a relevé appel du jugement contradictoire N°128/CS4/2018 rendu le 18/01/2018 par Tribunal du Travail d'Abidjan, non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare mademoiselle KOUASSI OKOUYO CHANTAL FERNANDE partiellement fondée en son action ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Conséquemment condamne la Société Ivoire Grue Auto à payer les sommes suivantes :

-99.000francs au titre d'indemnité de licenciement ;

- 459.000 francs au titre d'indemnité de préavis ;

-150.000 francs au titre d'indemnité de congé ;

-136.472 francs au titre de gratification ;

-37.800francs au titre du reliquat de la prime de transport ;

- 75.000 frs à titre de transport sur préavis ;

-459.000 francs au titre des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-153.000 frs au titre des dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

-153.000 frs au titre des dommages et intérêts pour non délivrance du relevé nominatif ;

La déboute du surplus de ses demandes ; » ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du

dossier que par requête enregistrée le 19 Juillet 2017 au secrétariat du Tribunal de Travail sus cité, mademoiselle OKA GINETTE CLAUDE faisait citer la société IVOIRE GRUE AUTO dite IGA par devant le Tribunal aux fins de s'entendre condamner à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités, droits acquis et dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, elle exposait que le 1<sup>er</sup> Juin 2014, elle avait été embauchée par la société IGA en qualité de commerciale chargée de la gestion de la clientèle, de la conclusion des contrats et du suivi des relations avec les clients ;

Cependant poursuivait elle, à partir du 22 Mars 2017, son employeur lui avait assigné de nouvelles missions sans son avis en l'occurrence, faire des encaissements dans les communes de Yopougon et du Plateau ; elle ajoutait que les samedis de 08 heures à midi, elle devait travailler sur le parc de la société situé à Cocody les deux plateaux tout cela, sans paiement d'heures supplémentaires ;

Selon elle, le 18 Avril 2018, pendant le règlement de cette modification du contrat à l'Inspection du Travail, lorsqu'elle arrivait à son service, elle trouvait les serrures des portes changées, patienta pendant deux heures jusqu'à l'arrivée du comptable qui ouvrait les portes de sorte elle put entrer dans le bureau ;

Toutefois faisait elle valoir, sur un coup de fil du Directeur Général lui ordonnant de la chasser du bureau, ce dernier la pria de quitter les lieux ; elle précisait avoir obtempéré tout en déposant le même jour un courrier à l'attention du directeur pour lui manifester son mécontentement avant de saisir à nouveau l'inspecteur pour le calcul de ses droits puis le tribunal;

En répliques, la société IGR répondait que depuis la conclusion du contrat, la demanderesse, outre ses fonctions de commerciale faisait des encaissements mais que suite à l'intervention de l'inspecteur du travail saisie par cette dernière un an après l'exécution du contrat, elle avait accepté de renvoyer cette dernière à l'exercice de sa tâche de commerciale ;

Pourtant disait elle, le 18 Avril 2017, l'ex employée lui avait adressé un courrier l'informant de ce que le comptable lui avait demandé de quitter les lieux ; n'étant pas tenu par les décisions du comptable poursuivait elle, elle avait supplié en vain cette dernière de reprendre le travail ; c'est pourquoi poursuivait t elle, elle avait informé l'inspecteur du travail le 22 Mai 2017 de

l'abandon de poste dont s'était rendu coupable la demanderesse ;

En conséquence, elle plaidait le débouté de cette dernière de ses demandes pour abandon de poste ;

Vidant sa saisine, la Tribunal déclarait la rupture abusive aux motifs que la modification portant sur l'encaissement des passagers était une modification substantielle du contrat et qu'en procédant à une telle modification unilatérale du contrat, l'employeur avait commis une faute par application des dispositions des articles 16.6 alinéa 2 du code du travail et 16.alinéa 2 de la Convention Collective Interprofessionnelle ; en outre déclarait le Tribunal, l'ex employeur se prévalait d'un abandon de poste sans le prouver par constat d'huissier de sorte que c'était en pure perte qu'il se prévalait d'un abandon de poste ;

Aussi, le Tribunal faisait il partiellement droit aux demandes pécuniaires comme ci-dessus spécifié ;

En cause d'appel, mademoiselle KOUASSI OKOUYO CHANTAL FERNANDE fait grief au Tribunal d'avoir sous estimé certaines de ses demandes et de l'avoir débouté pour d'autres ;

En effet, elle soutient qu'alors qu'elle avait sollicité au titre de la gratification la somme de 230.399 FCFA pour les périodes de 2014, 2015, 2016 et 2017, le Tribunal ne lui a alloué que la somme de 136.472 FCFA ;

S'agissant du reliquat de la prime de transport, non contesté par l'ex employeur dit elle, il ne lui a été alloué que la somme de 37.800 FCFA en lieu et place de celle de 91.800 FCFA réclamée ;

En ce qui concerne les dommages et intérêts pour licenciement abusif et non délivrance de certificat de travail, elle fait valoir que pour l'étendu du préjudice qu'elle a subi, les sommes de 2.700.000 FCFA et 2.700.000 FCFA devrait lui être allouées à ces titres ;

Par ailleurs, elle indique que pour avoir travaillé du 1<sup>er</sup> au 18 Avril 2017 sans contestation de l'ex employeur sur ce point, le Tribunal l'a débouté sans raison de sa demande en paiement de la somme de 90.000 FCFA au titre du salaire de présence du mois d'Avril 2017 ;

De plus poursuit elle, sa demande en paiement de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS porte en réalité sur le

préjudice souffert du fait du non reversement des cotisations à la CNPS soit la somme de 743.710 FCFA correspondant au total des cotisations prélevées sur ses salaires pendant 02 ans, 10 mois 17 jours ;

En outre, elle souligne que le premier juge l'a également débouté de sa demande en exécution provisoire alors même que l'exécution provisoire demandée pour les droits légaux mérite d'être accordée ;

Au total, elle plaide la réformation du jugement attaqué sur les points sus indiqués et la confirmation pour le surplus ;

En réponse, la société IGR reprend pour l'essentiel ses premiers arguments ;

Elle y ajoute qu'après le départ de la demanderesse et après avoir signifié cet état de fait à l'inspecteur du travail, elle a fait dresser un procès-verbal de constat d'abandon de poste ; dans l'attente d'une rencontre avec ledit inspecteur fait elle valoir, elle a reçu un appel téléphonique de monsieur Goly Koffi Roger lui faisant sommation de se rendre à son bureau immédiatement, ce qu'elle fit par respect ;

Cependant dit elle, l'inspecteur qui lui a déclaré que le contrat avait été rompu pour perte de confiance lui présenta un tableau préétabli relatif à un licenciement ; surpris par cette méthode, elle prétend avoir signifié à l'inspecteur qu'elle n'avait jamais procédé à un licenciement ; c'est ainsi selon elle que sans avoir régulièrement convoqué les parties ce dernier a dressé un procès-verbal de non conciliation objet de la poursuite ;

Au regard de ce qui précède conclut elle, la Cour de céans dira que l'appelante n'a pas été licenciée mais bien au contraire, elle a abandonné son poste ; elle précise que la situation dont se prévaut cette dernière à savoir son renvoi par le comptable ne lui est pas opposable surtout qu'elle a demandé la reprise du service ;

En somme, elle plaide l'infirmité du jugement attaqué en toutes ses dispositions et prie la Cour de céans de considérer le départ de l'appelante comme un abandon de poste ;

En brèves répliques, cette dernière fait remarquer que le procès-verbal de constat d'abandon de poste est une pièce montée de toute pièce qui n'avait jamais été produite devant le Tribunal ;

## DES MOTIFS

La SOCIETE IGA ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

## EN LA FORME

### Sur la demande en dommages et intérêts pour non reversement à la CNPS

Devant le premier juge l'ex employée avait sollicité des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Dès lors, la demande de non reversement qu'elle formule en cause d'appel n'ayant pas été soumise à la tentative de conciliation obligatoire, il sied de déclarer l'appelante principale irrecevable en ce chef de demande ;

### Sur les autres chefs de demande et l'appel incident

Par contre, les appels principaux de mademoiselle KOUASSI OKOUYO CHANTAL FERNANDE relatives aux autres chefs de demandes et incident de la SOCIETE IGA étant intervenus selon les formes et délais de la loi, il sied de les déclarer recevables ;

## AU FOND

### Sur le caractère de la rupture :

Il résulte des dispositions de l'article 18.3 et 18.15 du code du travail que le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Par ailleurs, toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages et intérêts et les licenciements effectués sans motif légitime ou pour faux motifs sont abusifs ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier qu'au cours de l'exécution du contrat, l'ex employée a été chargée de procéder à des encaissements dans plusieurs communes d'Abidjan alors qu'à l'origine, elle avait été embauchée en qualité de commerciale, toute chose qui constitue une modification substantielle du contrat ;

Par ailleurs, cette dernière a quitté l'entreprise le 18 Avril 2018 à la demande du comptable de la société après que les portes du



bureau lui aient été auparavant fermées, faits qu'elle a porté à la connaissance de l'entreprise par courrier daté du même jour ;

Il en résulte que la rupture du contrat est intervenu à ce moment et à l'initiative de l'employeur ;

Dès lors, le courrier de ce dernier proposant à l'ex employé postérieurement de reprendre les encaissements n'était pas opposable à cette dernière car n'ayant jamais donné son accord pour une quelconque modification ;

De plus, le procès-verbal d'abandon de poste dont se prévaut l'employeur a été produit postérieurement à la rupture de sorte que ce document ne saurait attester d'un quelconque abandon de poste ;

En conséquence, il sied de constater que la rupture des liens contractuels a été opérée sans aucune faute de l'ex employée et sans motif légitime de sorte que la rupture est abusive et ouvre droit à dommages et intérêts;

C'est dès lors à raison que le premier juge en a ainsi décidé et a condamné l'employeur au paiement de dommages et intérêts;

Dans ces conditions, le jugement entrepris mérite confirmation sur ces points ;

#### Sur le salaire de présence :

L'ex employée soutient que le premier juge n'a pas fait droit à sa demande de ce chef alors que l'employeur n'a pas contesté qu'elle a travaillé du 1<sup>er</sup> au 18 Avril 2017 et qu'elle a par conséquent droit au salaire de présence de 90.000 FCFA ;

En effet, il ressort des pièces du dossier que le premier juge a omis de statuer sur ce chef de demande ;

Il sied par conséquent de réformer le jugement attaqué et de statuer sur la demande ;

En effet, il n'est nullement contesté que l'ex employée a travaillé au sein de la société jusqu'au 18 Avril, date de la rupture du contrat ;

C'est en conséquence à raison que cette dernière sollicite la condamnation de l'intimée à lui payer la somme de 90.000 FCFA à titre de salaire de présence ;

Il convient dès lors de faire droit à la demande ;

Sur la gratification et le reliquat de la prime de transport

Mademoiselle KOUASSI OKOUYO CHANTAL FERNANDE revendique le paiement de la gratification et un reliquat de la prime de transport pour les périodes de 2014, 2015, 2016 et 2017 ;

Cependant, la Cour de céans ne pouvant prendre en compte que les deux dernières années il convient de faire partiellement droit à ces demandes sur les vingt quatre derniers mois et de condamner en conséquence la SOCIETE IVOIRE GRUE AUTO à payer les sommes de :

-183.786 FCA à titre de gratification ;

-73.800 FCFA à titre de reliquat prime de transport ;

Le premier juge n'ayant pas statué dans ces sens, il convient d'infirmer le jugement attaqué sur ces points et statuant à nouveau, dire que l'employeur paiera les sommes sus indiquées ;

Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail

Aux termes des dispositions de l'article 18.18 du même code, à l'expiration du contrat, l'employeur doit délivrer au travailleur un certificat de travail sous peine de dommages et intérêts ;

En l'espèce, il ne résulte d'aucune pièce du dossier qu'un certificat de travail ait été délivré au travailleur à l'expiration du contrat ;

Dès lors, la somme de 153.000 FCFA accordée par le Tribunal à titre de dommages-intérêts résultant d'une saine appréciation des faits de la cause, il sied de confirmer la décision attaquée sur ce point ;

Sur les congés payés, les indemnités compensatrices de préavis, de licenciement, du transport sur préavis et dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire

L'ex employeur sollicite l'infirmité du jugement en toutes ses dispositions y compris donc sur ces points ;

Cependant, aucun élément nouveau n'a été rapporté en ce qui concerne les demandes en paiement des congés payés, des indemnités compensatrices de préavis, de licenciement, du transport sur préavis et dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

Par ailleurs, le jugement attaqué sur ces points procédant d'une bonne appréciation des faits de la cause, il sied de confirmer le jugement attaqué sur ces points par adoption des motifs du premier juge ;

#### Sur l'exécution provisoire

Le présent arrêt étant exécutoire, la demande de ce chef est sans objet ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

#### **EN LA FORME**

Déclare mademoiselle KOUASSI OKOUYO CHANTAL FERNANDE irrecevable en sa demande en reversement de prélèvement CNPS ;

La déclare en revanche recevable en ses autres chefs de demandes relativement à son appel principal relevés du jugement contradictoire N°128/CS4 rendu le 18/01/2018 le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

Déclare également la SOCIETE IVOIRE GRUE AUTO dite IGA recevable en son appel incident

#### **AU FOND**

Déclare la SOCIETE IVOIRE GRUE AUTO mal fondée en son appel incident ;

L'en déboute ;

Déclare en revanche mademoiselle KOUASSI OKOUYO

CHANTAL FERNANDE partiellement fondée en son appel principal ;

Réformant le jugement attaqué ;

Condamne LA SOCIETE IVOIRE GRUE AUTO à lui payer la somme de :

- 90.000 FCFA à titre de salaire de présence ;
- 183.786 FCA à titre de gratification ;
- 73.800 FCFA à titre de reliquat prime de transport ;

Dit la demande en exécution provisoire sans objet ;  
Confirme le jugement entrepris pour le surplus de ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

